

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

DRAFT CONVENTION

CONCERNING

SEAMEN'S ARTICLES OF AGREEMENT

Adopted by the Conference at its Ninth Session

Geneva

June 7-24, 1926

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

PROJET DE CONVENTION

CÔNCERNANT

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

Adopté par la Conférence à sa Neuvième Session

Genève

7-24 juin, 1926

OTTAWA

J. O. PATENAUDE, I.S.O.

PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

1938

32 756 146

b 1629505

54 056 T10

b 320943x

55

International Labour Conference

DRAFT CONVENTION CONCERNING SEAMEN'S ARTICLES OF AGREEMENT

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Ninth Session on 7 June 1926, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to seamen's articles of agreement, which is included in the first item of the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts, this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and twenty-six, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

ARTICLE 1

This Convention shall apply to all seagoing vessels registered in the country of any Member ratifying this Convention, and to the owners, masters and seamen of such vessels.

It shall not apply to:

- ships of war,
- Government vessels not engaged in trade,
- vessels engaged in the coasting trade,
- pleasure yachts,
- Indian country craft,
- fishing vessels,
- vessels of less than 100 tons gross registered tonnage or 300 cubic metres, nor to vessels engaged in the home trade below the tonnage limit prescribed by national law for the special regulation of this trade at the date of the passing of this Convention.

ARTICLE 2

For the purpose of this Convention the following expressions have the meanings hereby assigned to them, viz.:

(a) The term "vessel" includes any ship or boat of any nature whatsoever, whether publicly or privately owned, ordinarily engaged in maritime navigation.

(b) The term "seaman" includes every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship's articles. It excludes apprentices, pilots, cadets and pupils on training ships and duly indentured apprentices, naval ratings, and other persons in the permanent service of a Government.

(c) The term "master" includes every person having command and charge of a vessel except pilots.

Conférence Internationale du Travail

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix:

ARTICLE 1

La présente Convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente Convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas:

- aux navires de guerre,
- aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
- aux navires affectés au cabotage national,
- aux yachts de plaisance,
- aux bâtiments compris sous la dénomination de "Indian country craft",
- aux bateaux de pêche,
- aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au "home trade", d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention.

ARTICLE 2

En vue de l'application de la présente Convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

- a) le terme "navire" comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;
- b) le terme "marin" comprend toute personne employée ou engagée à bord à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat;
- c) le terme "capitaine" comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes;

(d) The term "home trade vessel" means a vessel engaged in trade between a country and the ports of a neighbouring country within geographical limits determined by the national law.

ARTICLE 3

Articles of agreement shall be signed both by the shipowner or his representative and by the seaman. Reasonable facilities to examine the articles of agreement before they are signed shall be given to the seaman and also to his adviser.

The seaman shall sign the agreement under conditions which shall be prescribed by national law in order to ensure adequate supervision by the competent public authority.

The foregoing provisions shall be deemed to have been fulfilled if the competent authority certifies that the provisions of the agreement have been laid before it in writing and have been confirmed both by the shipowner or his representative and by the seaman.

National law shall make adequate provision to ensure that the seaman has understood the agreement.

The agreement shall not contain anything which is contrary to the provisions of national law or of this Convention.

National law shall prescribe such further formalities and safeguards in respect of the completion of the agreement as may be considered necessary for the protection of the interests of the shipowner and of the seaman.

ARTICLE 4

Adequate measures shall be taken in accordance with national law for ensuring that the agreement shall not contain any stipulation by which the parties purport to contract in advance to depart from the ordinary rules as to jurisdiction over the agreement.

This Article shall not be interpreted as excluding a reference to arbitration.

ARTICLE 5

Every seaman shall be given a document containing a record of his employment on board the vessel. The form of the document, the particulars to be recorded and the manner in which such particulars are to be entered in it shall be determined by national law.

The document shall not contain any statement as to the quality of the seaman's work or as to his wages.

ARTICLE 6

The agreement may be made either for a definite period or for a voyage or, if permitted by national law, for an indefinite period.

The agreement shall state clearly the respective rights and obligations of each of the parties.

It shall in all cases contain the following particulars:

- (1) The surname and other names of the seaman, the date of his birth or his age, and his birthplace;
- (2) The place at which and date on which the agreement was completed;
- (3) The name of the vessel or vessels on board which the seaman undertakes to serve;
- (4) The number of the crew of the vessel, if required by national law;
- (5) The voyage or voyages to be undertaken, if this can be determined at the time of making the agreement;

d) le terme "navires affectés au home trade" s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

ARTICLE 3

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

ARTICLE 4

Des mesures appropriées doivent être prises, en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contiennent aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

ARTICLE 5

Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

ARTICLE 6

Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

- 1° Les nom et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance;
- 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- 3° La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;
- 4° L'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention;
- 5° Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;

- (6) The capacity in which the seaman is to be employed;
- (7) If possible, the place and date at which the seaman is required to report on board for service;
- (8) The scale of provisions to be supplied to the seaman, unless some alternative system is provided for by national law;
- (9) The amount of his wages;
- (10) The determination of the agreement and the conditions thereof, that is to say:
- (a) if the agreement has been made for a definite period, the date fixed for its expiry;
- (b) if the agreement has been made for a voyage, the port of destination and the time which has to expire after arrival before the seaman shall be discharged;
- (c) if the agreement has been made for an indefinite period, the conditions which shall entitle either party to rescind it, as well as the required period of notice for rescission; provided that such period shall not be less for the ship-owner than for the seaman;
- (11) The annual leave with pay granted to the seaman after one year's service with the same shipping company, if such leave is provided for by national law;
- (12) Any other particulars which national law may require.

ARTICLE 7

If national law provides that a list of crew shall be carried on board it shall specify that the agreement shall either be recorded in or annexed to the list of crew.

ARTICLE 8

In order that the seaman may satisfy himself as to the nature and extent of his rights and obligations, national law shall lay down the measures to be taken to enable clear information to be obtained on board as to the conditions of employment, either by posting the conditions of the agreement in a place easily accessible from the crew's quarters, or by some other appropriate means.

ARTICLE 9

An agreement for an indefinite period may be terminated by either party in any port where the vessel loads or unloads, provided that the notice specified in the agreement shall have been given, which shall not be less than twenty-four hours.

Notice shall be given in writing; national law shall provide such manner of giving notice as is best calculated to preclude any subsequent dispute between the parties on this point.

National law shall determine the exceptional circumstances in which notice event when duly given shall not terminate the agreement.

ARTICLE 10

An agreement entered into for a voyage, for a definite period, or for an indefinite period shall be duly terminated by:

- (a) mutual consent of the parties;
- (b) death of the seaman;
- (c) loss or total unseaworthiness of the vessel;
- (d) any other cause that may be provided in national law or in this Convention.

- 6° Le service auquel le marin doit être affecté;
 7° Si possible le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
 8° Les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent;
 9° Le montant des salaires;
 10° Le terme du contrat, soit:
 a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat;
 b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination;
 c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin;
 11° Le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé;
 12° Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

ARTICLE 7

Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

ARTICLE 8

En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

ARTICLE 9

Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

ARTICLE 10

Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après;

- consentement mutuel des parties;
- décès du marin;
- perte ou innavigabilité absolue du navire;
- toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente Convention.

ARTICLE 11

National law shall determine the circumstances in which the owner or master may immediately discharge a seaman.

ARTICLE 12

National law shall also determine the circumstances in which the seaman may demand his immediate discharge.

ARTICLE 13

If the seaman shows to the satisfaction of the shipowner or his agent that he can obtain command of a vessel or an appointment as mate or engineer or to any other post of a higher grade than he actually holds, or that any other circumstance has arisen since his engagement which renders it essential to his interests that he should be permitted to take his discharge, he may claim his discharge, provided that without increased expense to the shipowner and to the satisfaction of the shipowner or his agent he furnishes a competent and reliable man in his place.

In such case, the seaman shall be entitled to his wages up to the time of his leaving his employment.

ARTICLE 14

Whatever the reason for the termination or rescission of the agreement, an entry shall be made in the document issued to the seaman in accordance with Article 5 and in the list of crew showing that he has been discharged, and such entry shall, at the request of either party, be endorsed by the competent public authority.

The seaman shall at all times have the right, in addition to the record mentioned in Article 5, to obtain from the master a separate certificate as to the quality of his work or, failing that, a certificate indicating whether he has fully discharged his obligations under the agreement.

ARTICLE 15

National law shall provide the measures to ensure compliance with the terms of the present Convention.

ARTICLE 16

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and in the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

ARTICLE 17

This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered by the Secretary-General.

It shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

Thereafter, the Convention shall come into force for any Member at the date on which its ratification has been registered with the Secretariat.

ARTICLE 18

As soon as the ratification of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the

ARTICLE 11

La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

ARTICLE 12

La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

ARTICLE 13

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

ARTICLE 14

Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin conformément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage, par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

ARTICLE 15

Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ARTICLE 17

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

ARTICLE 18

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la

League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

ARTICLE 19

Subject to the provisions of Article 17, each Member which ratifies this Convention agrees to bring the provisions of Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15 into operation not later than 1 January 1928, and to take such action as may be necessary to make these provisions effective.

ARTICLE 20

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, possessions and protectorates, in accordance with the provisions of Article 421 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

ARTICLE 21

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

ARTICLE 22

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

ARTICLE 23

The French and English texts of this Convention shall both be authentic. The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Ninth Session which was held at Geneva and declared closed the 24th day of June 1926.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-sixth day of July 1926.

The President of the Conference,
BURNHAM.

The Director of the International Labour Office,
ALBERT THOMAS.

Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres Membres de l'Organisation.

ARTICLE 19

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ARTICLE 20

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

ARTICLE 21

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ARTICLE 22

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

ARTICLE 23

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du Projet de Convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa neuvième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 24 juin 1926.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le 26 juillet 1926.

Le président de la Conférence,
BURNHAM.

Le directeur du Bureau international du Travail,
ALBERT THOMAS.



